

Gouvernement du Québec

Décret 1307-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes pour le Québec (RARB)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1015-92 du 8 juillet 1992, le gouvernement du Québec signifiait au gouvernement du Canada, par lettre d'adhésion, le 4 août 1992, son accord à adhérer à l'entente initiale instituant le RARB;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement du Québec confiait à la Régie des assurances agricoles du Québec un mandat de gestion administrative et financière du fonds RARB-Canada-Québec;

ATTENDU QUE la période d'application du RARB pancanadien a pris fin à l'issue de la campagne agricole 1995-1996 et qu'au 31 mars 1997, le fonds RARB-Canada-Québec enregistrait un excédent de 18,8 M\$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendent pour que soient utilisés selon les modalités suivantes les revenus d'intérêt générés par la gestion du fonds RARB-Canada-Québec pour la période s'échelonnant du 31 mars 1997 au 31 mars 2000:

1^o 41 2/3 % du total des intérêts soit versé à titre de contributions au financement de projets de recherche et de développement reliés aux produits qui étaient admissibles au RARB;

2^o 33 1/3 % du total des intérêts soit conservé au fonds RARB-Canada-Québec pour être éventuellement remis, à titre de rabais de cotisation, aux producteurs participant à l'ASRA-CMS;

3^o 25 % du total des intérêts soit conservé par le gouvernement du Québec pour couvrir les frais de gestion de programmes agricoles du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récol-

tes constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes;

QUE les responsabilités budgétaires inhérentes à l'application de l'Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33153

Gouvernement du Québec

Décret 1309-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de la demi-nord des lots 24 et 25 du rang 2 du cadastre du Canton de Taschereau, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE la réserve écologique de Manche-d'Épée a été constituée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) et du Règlement sur la réserve écologique de Manche-d'Épée édicté par le décret numéro 903-84 du 11 avril 1984;

ATTENDU QUE la Loi sur les réserves écologiques a été remplacée par la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, les réserves écologiques constituées avant le 15 juillet 1993 sont maintenues et sont régies par les dispositions de cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que le ministre de l'Environnement peut acquérir, soit de gré à gré, s'il est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge nécessaire, pour l'agrandissement de la réserve écologique de Manche-d'Épée, de se porter acquéreur de terrains privés, identifiés comme étant la demi-nord des lots 24 et 25 du rang 2 du cadastre du Canton de Taschereau, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, le tout tel que plus amplement décrit à la description technique préparée par Suzanne Cloutier, arpenteur-géomètre, en date du 16 août 1999 sous le numéro 12 de ses minutes et annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par expropriation, la demi-nord des lots 24 et 25 du rang 2 du cadastre du Canton de Taschereau, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, le tout tel que plus amplement décrit à la description technique préparée par Suzanne Cloutier, arpenteur-géomètre, en date du 16 août 1999 sous le numéro 12 de ses minutes et annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, aux fins de l'agrandissement de la réserve écologique de Manche-d'Épée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33154

Gouvernement du Québec

Décret 1310-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, situé dans les limites du cadastre officiel de l'Île-du-Cap-aux-Meules, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a acquis le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit aux termes d'un avis d'expropriation portant le numéro d'inscription 3121, publié le 8 mars 1961 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Municipalité de Fatima, propriétaire d'un quai érigé sur ce lot de grève et en eau profonde, s'est engagée par résolution à obtenir un bail du ministère de l'Environnement afin de régulariser son occupation du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 5 août 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;